



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/30
29 juin 2006

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 11-15 septembre 2006
Point 5 de l'ordre du jour

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN *

Transport de matières solides et liquides dans des récipients à pression

Proposition du Gouvernement de l'Allemagne

RÉSUMÉ

Résumé analytique : Des nouvelles prescriptions pour le transport de matières solides et liquides dans des récipients à pression (nouvelle sous-section 4.1.3.6) seront introduites à partir du 1^{er} janvier 2007 dans le RID/ADR/ADN. En sont exclues entre autres les matières énumérées dans la sous-section 4.1.4.4. Ce document vise à introduire les dispositions nécessaires de la sous-section 4.1.4.4 dans le nouveau système.

Décision à prendre : Modifications dans les Instructions d'emballage concernées pour certaines matières et suppression de la sous-section 4.1.4.4.

Documents connexes : TRANS/WP.15/AC.1/2005/42/Add.1–OCTI/RID/GT-III/2005/42/Add.1.
INF.16 (CEFIC) de la Réunion commune de septembre 2005.
TRANS/WP.15/AC.1/100–OCTI/RID/GT-III/2005-B, paragraphe 53.

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2006/30.

1. Dans le RID/ADR/ADN non restructuré il existait déjà des prescriptions pour l'utilisation de récipients à pression pour le transport de matières solides et liquides autres que celles de la classe 2.
2. Ces prescriptions ont été transférées dans la sous-section 4.1.4.4 du RID/ADR/ADN restructuré par l'introduction de prescriptions particulières applicables à l'utilisation de récipients à pression pour des matières autres que celles de la classe 2.
3. Avec les modifications de la 13^{ème} édition des Recommandations de l'ONU des dispositions similaires, mais cependant divergentes du RID/ADR/ADN ont été introduites dans le Règlement type de l'ONU.
4. Lors de la réunion du groupe de travail ad hoc sur l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec la 14^{ème} édition des Recommandations de l'ONU en mai 2005, ces dispositions sur le transport de matières solides et liquides dans des récipients à pression ont été discutées. Les résultats de ces délibérations ont été présentés dans le document TRANS/WP.15/AC.1/2005/42/Add.1 – OCTI/RID/GT-III/2005/42/Add.1.
5. Le représentant du CEFIC) avait annoncé, lors de la réunion du groupe de travail ad hoc, qu'il élaborerait un document pour la Réunion commune, dans lequel il présenterait les différences entre les prescriptions existantes de la sous-section 4.1.4.4 et les nouvelles dispositions à reprendre dans la sous-section 4.1.3.6. Il s'agissait du document informel INF.16.
6. La proposition contenue également dans l'INF.16 visant à supprimer la sous-section 4.1.4.4 n'a pas été adoptée (voir rapport de la Réunion commune TRANS/WP.15/AC.1/100–OCTI/RID/GT-III/2005-B, par. 53).
7. Étant donné que cette décision a été prise à une faible majorité, le Président de la Réunion commune a souhaité qu'un autre document soit soumis à ce sujet, afin de parvenir à une plus grande harmonisation avec le Règlement type de l'ONU.
8. L'Allemagne s'est déclarée prête à élaborer une proposition pour l'une des prochaines sessions aux fins de clarification.
9. Tous les Nos ONU concernés sont énumérés en annexe, rangés dans l'ordre de leurs instructions d'emballage.

Propositions

10. Modifications de l'instruction d'emballage P401 :

Selon la prescription particulière PR2 applicable à l'utilisation de récipients à pression pour les matières autres que celles de la classe 2, une périodicité d'épreuve de cinq ans est prévue pour les épreuves périodiques pour les récipients à pression. Selon les dispositions de la sous-section 4.1.3.6, cette périodicité est étendue à 10 ans. Pour les matières corrosives cette périodicité pour les épreuves périodiques ne devrait pas être étendue et c'est pourquoi il faut

ajouter à l'instruction d'emballage pour les Nos ONU 1183, 1242, 1295 et 2988 la nouvelle disposition spéciale d'emballage spécifique au RID/ADR/ADN suivante :

« RR xa Pour les Nos ONU 1183, 1242, 1295 et 2988, les récipients à pression doivent être soumis à l'épreuve tous les cinq ans à une pression d'au moins 0,6 MPa (6 bar) conformément à la sous-section 4.1.3.6. »

11. Modifications de l'instruction d'emballage P402 :

Selon la prescription particulière PR1 applicable à l'utilisation de récipients à pression pour les matières autres que celles de la classe 2, une pression minimale d'épreuve de 10 bar est prévue pour les récipients à pression. Etant donné que pour les récipients à gaz cela est en règle générale la pression d'épreuve exigée, la réduction à 6 bar ne semble pas justifiée. C'est la raison pour laquelle il faudrait ajouter la nouvelle disposition spéciale d'emballage spécifique au RID/ADR/ADN suivante pour les Nos ONU 1389, 1391, 1411, 1421, 1928, 3129, 3130 et 3148 :

« RR xb Pour les Nos ONU 1389, 1391, 1411, 1421, 1928, 3129, 3130 et 3148, les récipients à pression doivent être soumis à l'épreuve initiale puis aux épreuves périodiques à une pression d'épreuve d'au moins 1 MPa (10 bar) conformément à la sous-section 4.1.3.6. »

12. Modifications de l'instruction d'emballage P402 :

Selon la prescription particulière PR1 applicable à l'utilisation de récipients à pression pour les matières autres que celles de la classe 2, une périodicité d'épreuve de cinq ans est prévue pour les épreuves périodiques pour les récipients à pression. Selon les dispositions de la sous-section 4.1.3.6, cette périodicité est étendue à 10 ans. Pour les matières corrosives cette périodicité pour les épreuves périodiques ne devrait pas être étendue et c'est pourquoi il faut ajouter à l'instruction d'emballage pour le No ONU 3129 la nouvelle disposition spéciale d'emballage spécifique au RID/ADR/ADN suivante :

« RR xc Pour le No ONU 3129, les récipients à pression doivent être soumis à l'épreuve tous les cinq ans à une pression d'au moins 1 MPa (10bar) conformément à la sous-section 4.1.3.6. »

13. Modifications de l'instruction d'emballage P601 :

Selon la prescription particulière PR3 applicable à l'utilisation de récipients à pression pour les matières autres que celles de la classe 2, une périodicité d'épreuve de cinq ans est prévue pour les épreuves périodiques pour les récipients à pression. Selon les dispositions de la sous-section 4.1.3.6, cette périodicité est étendue à 10 ans. Pour les matières corrosives cette périodicité pour les épreuves périodiques ne devrait pas être étendue et c'est pourquoi il faut ajouter à l'instruction d'emballage pour le No ONU 1251 la nouvelle disposition spéciale d'emballage spécifique au RID/ADR/ADN suivante :

« RR xd Pour le No ONU 1251, les récipients à pression doivent être soumis à l'épreuve tous les cinq ans à une pression d'au moins 1 MPa (10bar) conformément à la sous-section 4.1.3.6. »

14. Modifications de l'instruction d'emballage P601 :

Selon la prescription particulière PR6 applicable à l'utilisation de récipients à pression pour les matières autres que celles de la classe 2, des prescriptions particulières existent pour le brome en ce qui concerne les matériaux à utiliser pour les récipients à pression et leurs dispositifs de fermeture. Etant donné qu'il s'agit en l'occurrence d'une matière fortement corrosive, une extension de la périodicité pour l'épreuve périodique n'est pas acceptable du point de vue technique de sécurité. C'est pourquoi il faudrait ajouter à cette instruction d'emballage pour le No ONU 1744 la nouvelle disposition spéciale d'emballage spécifique au RID/ADR/ADN suivante :

« RR xe Pour le No ONU 1744 contenant moins de 0,005 % d'eau, ou entre 0,005 à 0,2 % d'eau, à condition que dans la deuxième hypothèse des mesures soient prises pour empêcher la corrosion du revêtement intérieur des récipients, les récipients à pression doivent être soumis à l'épreuve tous les cinq ans à une pression d'au moins 1 MPa (10bar) conformément à la sous-section 4.1.3.6. Les récipients à pression doivent être en acier et être munis d'un revêtement intérieur étanche en plomb, ou en un autre matériau présentant une protection équivalente, et d'une fermeture hermétique. Les récipients à pression peuvent aussi être fabriqués en alliage monel ou en nickel, ou munis d'un revêtement en nickel. Les fermetures doivent être situées dans la partie supérieure du récipient à pression pour éviter un contact permanent avec la phase liquide. »

15. Modifications de l'instruction d'emballage P601 :

Selon la prescription particulière PR7 applicable à l'utilisation de récipients à pression pour les matières autres que celles de la classe 2, des indications exactes sur l'emballage existent pour le No ONU 1614. Dans les Recommandations de l'ONU il n'est indiqué ici que l'instruction d'emballage P099. Pour pouvoir continuer d'appliquer les prescriptions d'emballage actuelles la prescription particulière PR7 devrait être ajoutée dans son intégralité dans l'instruction d'emballage en tant que nouvelle disposition spéciale d'emballage spécifique PR xf au RID/ADR/ADN.

16. Modifications de l'instruction d'emballage P601 :

En conséquence des modifications ci-dessus il faut supprimer la disposition spéciale d'emballage spécifique RR3 au RID/ADR/ADN.

17. En conséquence des modifications ci-dessus il faut supprimer dans la dernière phrase du paragraphe 4.1.3.6.1 le texte : « et au 4.1.4.4 », dans les phrases introductives des instructions d'emballage P400, P401 et P402 les termes entre parenthèses «(voir aussi le tableau du 4.1.4.4)» ainsi que la sous-section 4.1.4.4.

Justification

- Sécurité : Une limitation à par exemple, 450 litres de capacité pour les matières solides ou liquides qui sont transportées dans des récipients à pression, n'est plus nécessaire, étant donné que l'on sait par expérience que de plus grands récipients peuvent être utilisés.
- L'augmentation du degré de remplissage ne présente, selon les connaissances les plus récentes, aucun risque du point de vue de la technique de sécurité.
- L'extension de la périodicité pour les épreuves périodiques correspond aux délais courants actuels et elle n'est criticable, et non acceptable, que pour les matières corrosives.
- La réduction de la pression manométrique de gaz inertes pendant le transport de 0,5 bar à moins de la moitié (0,2 bar) ne présente aucun problème de technique de sécurité, car il se peut que cette pression ne puisse pas être maintenue pendant le transport lorsque le gaz inerte se dissout dans la matière transportée. Ce qui est importé dans ce cas est l'élimination de l'air dans la phase liquide.
- Faisabilité : Etant donné qu'à parti du 1er janvier 2007 les nouvelles prescriptions pour le transport de matières solides et liquides dans des récipients à pression seront introduites dans le RID/ADN/ADR et que les prescriptions de la sous-section demeureront inchangées, l'adoption de ces modifications conduit à une meilleure harmonisation avec le Règlement type de l'ONU.
- Application réelle : Le grand intérêt que porte l'industrie à ce thème, démontre qu'une solution au problème du transport dans des récipients à pression de matières autres que celles de la classe 2 doit être trouvée.

Instruction d'emballage P400

(Les rubriques sur fond jaune ou gris (en cas d'impression en noir et blanc) seront supprimées au 1^{er} janvier 2007. Les matières correspondantes ne pourront alors plus être transportées qu'aux conditions du No ONU 3394).

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
1366	DIÉTHYLZINC	4.2	SW	I	4.2+ 4.3	320	LQ0	P400 PR1
1370	DIMÉTHYLZINC	4.2	SW	I	4.2+ 4.3	320	LQ0	P400 PR1
2445	ALKYLLITHIUMS, LIQUIDES	4.2	SW	I	4.2+ 4.3	274 320	LQ0	P400 PR1
2845	LIQUIDE ORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2	S1	I	4.2	274	LQ0	P400 PR1
2870	BOROHYDRURE D'ALUMINIUM	4.2	SW	I	4.2+ 4.3		LQ0	P400 PR1
3051	ALKYLALUMINIUMS	4.2	SW	I	4.2+ 4.3	274 320	LQ0	P400 PR1
3052	HALOGÉNURES D'ALUMINIUM, LIQUIDES	4.2	SW	I	4.2+ 4.3	274 320	LQ0	P400 PR1
3053	ALKYLMAGNESIUMS	4.2	SW	I	4.2+ 4.3	274 320	LQ0	P400 PR1
3076	HYDRURES D'ALKYLALUMINIUM	4.2	SW	I	4.2+ 4.3	274 320	LQ0	P400 PR1
3194	LIQUIDE INORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2	S3	I	4.2	274	LQ0	P400 PR1
3254	TRIBUTYLPHOSPHANE	4.2	S1	I	4.2		LQ0	P400 PR1
3394	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE	4.2	SW	I	4.2+ 4.3	274	LQ0	P400 PR1

Instruction d'emballage P400

(Les rubriques sur fond jaune ou gris (en cas d'impression en noir et blanc) seront supprimées au 1^{er} janvier 2007. Les matières correspondantes ne pourront alors plus être transportées qu'aux conditions du No ONU 3394).

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
1366	DIÉTHYLZINC	4.2	SW	I	4.2+ 4.3	320	LQ0	P400 PR1
1370	DIMÉTHYLZINC	4.2	SW	I	4.2+ 4.3	320	LQ0	P400 PR1
2445	ALKYLLITHIUMS, LIQUIDES	4.2	SW	I	4.2+ 4.3	274 320	LQ0	P400 PR1
2845	LIQUIDE ORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2	S1	I	4.2	274	LQ0	P400 PR1
2870	BOROHYDRURE D'ALUMINIUM	4.2	SW	I	4.2+ 4.3		LQ0	P400 PR1
3051	ALKYLALUMINIUMS	4.2	SW	I	4.2+ 4.3	274 320	LQ0	P400 PR1
3052	HALOGÉNURES D'ALUMINIUM, LIQUIDES	4.2	SW	I	4.2+ 4.3	274 320	LQ0	P400 PR1
3053	ALKYLMAGNESIUMS	4.2	SW	I	4.2+ 4.3	274 320	LQ0	P400 PR1
3076	HYDRURES D'ALKYLALUMINIUM	4.2	SW	I	4.2+ 4.3	274 320	LQ0	P400 PR1
3194	LIQUIDE INORGANIQUE PYROPHORIQUE, N.S.A.	4.2	S3	I	4.2	274	LQ0	P400 PR1
3254	TRIBUTYLPHOSPHANE	4.2	S1	I	4.2		LQ0	P400 PR1
3394	MATIÈRE ORGANOMÉTALLIQUE LIQUIDE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIVE	4.2	SW	I	4.2+ 4.3	274	LQ0	P400 PR1

Instruction d'emballage P401

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
1183	ÉTHYLDICHLORSILANE	4.3	WFC	I	4.3+3+8		LQ0	P401 PR2
1242	MÉTHYLDICHLORSILANE	4.3	WFC	I	4.3+3+8		LQ0	P401 PR2
1295	TRICHLORSILANE	4.3	WFC	I	4.3+3+8		LQ0	P401 PR2
2988	CHLORSILANES HYDRORÉACTIFS, INFLAMMABLES, CORROSIFS, N.S.A.	4.3	WFC	I	4.3+3+8	274 549	LQ0	P401 PR2

Instruction d'emballage P402

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
1389	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS, LIQUIDE	4.3	W1	I	4.3	182 274	LQ0	P402 PR1
1391	DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS ou DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX avec un point d'éclair supérieur à 60 °C	4.3	W1	I	4.3	182 183 274 506	LQ0	P402 PR1
1391	DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINS ou DISPERSION DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX avec un point d'éclair d'au plus 60 °C	4.3	W1	I	4.3+3	182 183 274 506	LQ0	P402 PR1

Instruction d'emballage P402 (suite)

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
1411	HYDRURE DE LITHIUM- ALUMINIUMDANS L' ÉTHER	4.3	WF1	I	4.3+3		LQ0	P402 PR1
1421	ALLIAGE LIQUIDE MÉTAUX ALCALINS, N.S.A..	4.3	W1	I	4.3	182 274	LQ0	P402 PR1
1928	BROMURE DE MÉTHYLMAGNÉSIUM DANS L'ETHER ÉTHYLIQUE	4.3	WF1	I	4.3+3		LQ0	P402 PR1
3129	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	4.3	WC1	I	4.3+8	274	LQ0	P402 PR1
3129	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, CORROSIF, N.S.A.	4.3	WC1	II	4.3+8	274	LQ10	P402 IBC01 PR1
3130	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	4.3	WT1	I	4.3+ 6.1	274	LQ0	P402 PR1
3130	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, TOXIQUE, N.S.A.	4.3	WT1	II	4.3+ 6.1	274	LQ10	P402 IBC01 PR1
3148	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	4.3	W1	I	4.3	274	LQ0	P402 PR1
3148	LIQUIDE HYDRORÉACTIF, N.S.A.	4.3	W1	II	4.3	274	LQ10	P402 IBC01 PR1

Instruction d'emballage P601

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
1380	PENTABORANE	4.2	ST3	I	4.2+ 6.1		LQ0	P601 PR1

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
1092	ACROLÉINE, STABILISÉE	6.1	TF1	I	6.1+3		LQ0	P601 PR3
1251	MÉTHYLVINYLCÉTONE, STABILISÉE	6.1	TFC	I	6.1+3+8		LQ0	P601 PR3
1259	NICKELTÉTRACARBONYLE	6.1	TF1	I	6.1+3		LQ0	P601 PR3
1613	CYANURE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION AQUEUSE (ACIDE CYANHYDRIQUE EN SOLUTION AQUEUSE) contenant au plus 20 % de cyanure d'hydrogène	6.1	TF1	I	6.1+3	48	LQ0	P601 PR3
1994	FER PENTACARBONYLE	6.1	TF1	I	6.1+3		LQ0	P601 PR3
3294	CYANURE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION ALCOOLIQUE contenant au plus 45 % de cyanure d'hydrogène	6.1	TF1	I	6.1+3	610	LQ0	P601 PR3

Instruction d'emballage P601 (suite)

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
1185	ETHYLÈNEIMINE, STABILISÉE	6.1	TF1	I	6.1+3		LQ0	P601 PR4

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
2480	ISOCYANATE DE MÉTHYLE	6.1	TF1	I	6.1+3		LQ0	P601 PR5
2481	ISOCYANATE D'ÉTHYLE	3	FT1	I	3+6.1		LQ0	P601 PR5

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
1744	BROME OU BROME EN SOLUTION	8	CTI	I	8+6.1		LQU	P601 PR6

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
1614	CYANURE D'HYDROGÈNE STABILISÉ, avec moins de 3 % d'eau et absorbé dans un matériau inerte poreux	6.1	TF1	I	6.1+3	603	LQ0	P099 P601 PR7

Instruction d'emballage P602

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
1605	DIBROMURE D'ÉTHYLÈNE	6.1	T1	I	6.1		LQ0	P602 PR3